

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2023\_143 : PÔLE D'ECHANGE INTERMODAL - CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AS N° 130,132,134, 122, 123 AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AURILLAC**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu le nouveau procès-verbal de délimitation établi par le Cabinet Cros, géomètres-experts, sis 3 rue du Château Saint-Etienne, à Aurillac, en date du 27 janvier 2023 et signé des deux parties ;

Vu la délibération n° DEL2023\_11 du Conseil Municipal de la Commune d'Aurillac en date du 23 février 2023 portant acquisition à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) de foncier situé au Pôle d'Échange Intermodal (PEI) ;

Vu la délibération n° DEL2023\_81 du Conseil Municipal de la Commune d'Aurillac en date du 22 juin 2023 portant acquisition à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) de foncier situé au Pôle d'Échange Intermodal (PEI) ;

Vu la demande d'avis au Service des Domaines en date du 16 mars 2023 et l'absence de réponse dans un délai d'un mois ;

Considérant que la Commune d'Aurillac est compétente en matière de voirie ;

Considérant qu'à la suite de la reconnaissance de l'intérêt communautaire de l'opération d'aménagement du Pôle d'Échange Intermodal (PEI), un accord fonctionnel avec la Commune d'Aurillac en a découlé, comprenant notamment le retour des voiries et des espaces publics dans son giron à l'issue des travaux ;

Considérant que l'opération est achevée, il convient de mettre à jour la situation foncière du site à travers la cession des parcelles cadastrées AS n°130, AS n°122, AS n°123, AS n°132 et AS n°134 au profit de la Commune d'Aurillac ;

Considérant que, d'un commun accord entre les parties, le prix de cession du terrain a été fixé à l'euro non recouvert ;

Considérant que tous les frais et droits liés à l'acte de cette opération foncière seront à la charge de la Commune d'Aurillac ;

### **DÉCIDE :**

- d'autoriser la cession des parcelles cadastrées AS n°130, d'une contenance de 23 m<sup>2</sup> sise chemin de Conthe, AS n°122 d'une contenance de 242 m<sup>2</sup> et AS n°123 d'une contenance de 2 185 m<sup>2</sup> sises place Pierre Séward, AS n°132 d'une contenance de 536 m<sup>2</sup> et AS n°134 d'une contenance de 11 703 m<sup>2</sup>, à la Commune d'Aurillac, moyennant le prix de un euro non recouvert ;

- de missionner la SCP BERTHOMIEUX-BRETAGNOL-MASSON-BLANCOT, sise 33 avenue des Volontaires, 15000 AURILLAC, pour la formalisation de cette cession par la CABA ;

- de signer l'acte authentique établi par l'office notarial dans le cadre de cette acquisition et tout acte afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 7 juillet 2023  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.